



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant à la Société SAMREV à Gasville-Oisème
une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques
sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et
d'analyses des émissions atmosphériques.
(N°ICPE : 400)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances;
VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007, autorisant la Société EUROPEENNE SEA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces moulées en fonte sur la commune de Gasville-oisème ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques des cubilots de l'établissement ;
VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2014 ;
VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 13 Février 2014;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 février 2014,

Considérant que les inspections du 21 décembre 2010, du 23 novembre 2011, du 15 mai 2012 et du 19 juin 2013 ont montré l'absence d'évaluation du potentiel polluant des sables et autres déchets de fonderie ;

Considérant qu'en l'absence d'évaluation du potentiel polluant, ces déchets ne peuvent pas être considérés comme étant éliminés selon une filière agréée ou dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être complété pour préciser les substances qui sont susceptibles d'être concernées par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant que le deuxième Plan National Santé Environnement prévoit la réduction de 30% des émissions de 6 substances prioritaires toxiques dans l'air et dans l'eau et que l'établissement est susceptible d'émettre une ou plusieurs de ces substances dans ses rejets atmosphériques;

Considérant qu'il y a lieu d'approfondir la connaissance des émissions dans l'environnement des dioxines et furannes, des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), du benzène et des polychlorobiphényles (PCB), substances susceptibles d'être produites en quantité significative par l'installation et visées par le Plan National Santé Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires suivant les dispositions de l'article R.512-31 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et 512-20 du code de l'environnement, sont applicables à la Société SAMREV, dont le siège social est situé 13/15 rue de Couttes – B.P. 71133 - 28300 Gasville-Oisème, pour ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant de caractériser les sables et autres déchets de fonderie produits par l'installation

2.1 – Caractérisation des déchets de fonderie produits par l'installation

L'étude évalue le potentiel polluant des sables et autres déchets de fonderie produits par l'installation en fournissant les éléments suivants :

- a) Source et origine des sables et autres déchets de fonderie.
- b) Informations concernant le processus de production des sables et autres déchets de fonderie (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition des sables et autres déchets de fonderie et évaluation de leur caractère dangereux, non dangereux non inertes, ou inertes (selon les articles R541-8 à R541-11-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes), notamment par un essai de lixiviation selon le test normalisé NF EN 12457-2 afin de déterminer les paramètres définis au 1°) et 2°) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28/10/2010.
- d) Code conforme à l'annexe II de l'article L. 541-24 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.
- e) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'évacuation et de la réutilisation éventuelle de ces déchets.

2.2 Détermination de la filière de valorisation des déchets de fonderie produits par l'installation

Consécutivement aux résultats de cette étude, l'exploitant détermine la filière de valorisation ou d'élimination des déchets de fonderie dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 3 : bilan environnement

Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/03/2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

9.4.1.1 Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les utilisations d'eau et les émissions de polluants de l'année précédente. les

Cette déclaration est effectuée par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Les émissions de polluants sont exprimées en masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum:

- Les polluants rejetés dans l'air ou dans l'eau pour lesquels des mesures de concentration ou de flux sont exigées selon les articles 3.2.4 et 4.3.13 du présent arrêté préfectoral
- Les émissions atmosphériques de Dioxines et furannes
- Les émissions de monoxyde de carbone (CO)
- Les quantités de déchets dangereux produits
- Les quantités de déchets non dangereux produits
- Les volumes d'eaux prélevés et rejetés (le bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisées)

Article 4 : Réduction des émissions de substances toxiques dans l'air

L'exploitant réalise deux campagnes de mesures, à un intervalle de six mois, de ses rejets atmosphériques issus des cubilots sur les paramètres suivants :

- benzène
- PCB/PCT
- HAP

Les analyses et les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé pour ces paramètres.

Les rapports d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant avec ses conclusions et propositions d'action.

La première campagne est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Contrôle de la qualité du Coke

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôles externes agréés, les caractéristiques chimiques du coke utilisé et notamment les teneurs en carbone, cendre, matière volatile, soufre, chlorure, taille et pourcentage d'humidité.

Article 6 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Au terme des campagnes de mesures réalisées sur les rejets atmosphériques et au plus tard dans un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet l'étude des risques sanitaires actualisée.

Article 7 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant évalue l'impact de son installation sur l'environnement. L'exploitant fait réaliser annuellement par un laboratoire agréé une analyse des concentrations en dioxines et furannes mesurées dans les retombées atmosphériques.

Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Au préalable, une étude de dispersion atmosphérique est réalisée dans les 11 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Les résultats des analyses annuelles de concentrations en dioxines et furannes mesurées dans les retombées atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 8

Les campagnes de prélèvement et d'analyse sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les prélèvements et analyses prescrits par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 pourront avoir lieu en même temps que les campagnes de prélèvements et d'analyses prescrites par le présent arrêté.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAMREV par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Gasville-Oisème et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 10 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Gasville-Oisème, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 17 juin 2014

COPIE

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

